

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du mercredi 15 janvier 2020

N° de délibération : 2020-11-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Avenant n° 6 à la convention de DSP conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD

L'an deux mille vingt, le 15 janvier à 14H30, le Comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. François BONNEAU
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD			X	
M. Jonathan MUÑOZ			X	
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN			X	
M. François ELIE	X			
M. Alain THOMAS			X	
M. Bernard DUPONT		X		M. Bernard MAUZÉ, suppléant
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD		X		M. Patrice DOMINICI, suppléant
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND		X		M. Christian CROIZARD, suppléant
M. Gérard SORTON		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI

Quatorze délégués étant présents ou représentés, représentant trente-quatre droits de vote sur quarante-huit (70,8 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que Charente Numérique a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public, l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut débit en fibre optique à la SPL NATHD, dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 septembre 2017 par le Président de Charente Numérique pour une durée allant jusqu'au 15 décembre 2032 ;

Considérant que cette convention a déjà été modifiée par :

- l'avenant n° 1, signé le 8 mars 2018, annexant à la convention de Délégation de service public le catalogue de services ;
- l'avenant n° 2, signé le 21 juin 2018, modifiant un nombre important d'articles pour tenir compte de l'entrée du Syndicat mixte ouvert DORSAL au capital du Délégataire et de l'augmentation importante du nombre de prises en exploitation. Cet avenant a également modifié de nombreuses annexes à la Délégation et changé leur numérotation ;
- l'avenant n° 3, signé le 26 novembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait de l'ajout d'offres à destination des entreprises et de l'évolution des prestations de raccordement. Cet avenant est également venu préciser les missions d'assistance qui incombent au Délégataire et réviser les modalités d'indexation des prix prévues par la Délégation ;
- l'avenant n° 4, signé le 20 décembre 2018, modifiant le catalogue de services annexé à la Délégation du fait des négociations menées avec divers opérateurs souhaitant commercialiser le réseau pris en exploitation par NATHD ;
- l'avenant n° 5, signé le 18 juillet 2019, intégrant au catalogue de services un modèle de protocole d'accord et modifiant la capacité du Délégataire à traiter les études remises par le Délégant ainsi que les règles techniques liées à la construction du réseau (ingénierie, nommage et référentiel Gr@ce THD) ;

Considérant que l'avenant n° 5 a modifié le nombre d'études pouvant être traitées par NATHD, ces dispositions doivent être précisées dans les articles 11.4 et 11.6 du contrat ;

Considérant qu'afin de faciliter l'exploitation du réseau et d'anticiper des changements importants, les Parties ont suggéré d'intégrer au contrat la possibilité de mettre en place des mesures expérimentales sur une période maximale de six (6) mois reconductible une unique fois et dans la limite d'un montant maximal de cent mille euros (100 000 €) ;

La mise en place de ces mesures passera par la signature d'un protocole dont le modèle est introduit en annexe à la Convention. Cela permettra aux Parties d'effectuer des expérimentations concernant le catalogue de services. Si les Parties souhaitent par la suite poursuivre l'expérimentation, elles devront l'intégrer à la Convention par un avenant ;

Considérant, d'un point de vue financier, qu'afin de permettre aux actionnaires constructeurs des réseaux de percevoir la part fixe du co-financement lorsque des usagers décident d'acquérir des Droits d'usage spécifique, il faut modifier l'article 22 relatif aux redevances. En effet, dans les comptes de NATHD, cette partie fixe doit être étalée sur une période de vingt ans ce qui priverait les actionnaires de la perception de ce montant important au moment de son paiement par les usagers. Ainsi, pour pallier cette problématique, il est proposé de créer une nouvelle Redevance de cofinancement Rd2 qui permettra ainsi aux actionnaires de bénéficier de la trésorerie liée aux recettes de co-financement encaissées du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N avant la fin de l'année N ;

Du fait de l'introduction de cette nouvelle redevance, il faut également modifier d'autres articles puisqu'il a été décidé de modifier les noms des redevances, la redevance fixe devenant la redevance Rd1 et la redevance variable devenant la redevance Rd3 ;

Considérant que le règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel a créé de nouvelles obligations impactant directement le contrat de DSP. Une clause et une annexe relative à la protection des données à caractère personnel doivent ainsi être insérées dans la Convention afin de se conformer aux obligations posées par ce règlement et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que pour poser des câbles utiles au raccordement des usagers finaux sur les appuis communs gérés par ENEDIS, des études de charge doivent être effectuées accompagnées de la pose d'un bandeau vert sur les appuis. Cette prestation peut être, au choix du SMO, effectuée par NATHD via son Concessionnaire. Le coût de cette prestation est détaillé dans l'annexe 10 de la Convention ;

Considérant que du fait de l'introduction de cette prestation relative à ENEDIS, les tarifs de réalisation des raccordements longs doivent être revus à la baisse puisqu'ils intégraient le tarif de réalisation des études ENEDIS. Ainsi, l'annexe 10 doit être modifiée pour inscrire ces nouveaux tarifs ;

Considérant que pour tenir compte des problèmes techniques rencontrés, les règles techniques prévues dans le contrat doivent être précisées et adaptées. Ainsi, les règles de nommage des éléments ont été complétées et modifiées afin d'assurer la cohérence entre ces règles sur le territoire de NATHD et l'évolution des règles de l'art. Les règles d'ingénierie du réseau doivent également être complétées puisque la construction en grande échelle des réseaux par les différents actionnaires de NATHD a permis d'améliorer les règles existantes et de compléter certains éléments ;

Considérant qu'afin de tenir compte du marché des communications électroniques, et notamment de l'arrivée des opérateurs d'envergure nationale sur le réseau pris en exploitation par NATHD, des adaptations et des modifications sont à mettre en place pour le Catalogue de services de NATHD :

- modification des conditions générales pour rassembler les anciennes modifications dans un seul document,
- modification de l'offre FTTH Passif afin de tenir compte des négociations menées avec différents opérateurs, d'introduire une GTR 10h ou encore de préciser les modalités de raccordements des usagers finaux,
- modification de l'offre FTTH Actif afin de préciser les modalités de raccordement des usagers finals et de permettre à NATHD de poser l'Équipement terminal du FAI pour lequel elle effectue le raccordement,
- modification de l'offre Collecte NRO Activée afin de diminuer le prix d'une Porte de Livraison 10 Gbps afin que l'ensemble des offres du Catalogue annonce un prix similaire,
- introduction d'une offre Fibre Office afin de permettre aux Usagers de proposer une offre FTTH Pro avec une GTR 10 heures et un choix en termes de débit garanti (4 Mbps ou 10 Mbps) ;

DECIDE :

- **d'approuver le projet d'avenant n° 6, joint à la délibération, à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD signée le 7 septembre 2017 modifiant les articles 8, 11.4, 11.6, 16, 21.1, 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4 de la Convention ainsi que les annexes 3A, 4 et 10. Ce projet d'avenant vient également créer un article 44 à la Convention ainsi que des Annexes 12A *quater*, 12B *ter*, 12C *ter*, 12G *bis*, 12K, 14, 15 et 16 ;**
- **d'autoriser le Président à signer le projet d'avenant n° 6 à la convention de Délégation de service public conclue entre Charente Numérique et la SPL NATHD en date du 7 septembre 2017 ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cet avenant n° 6 ;**
- **de donner délégation au Président afin de conclure avec la SPL NATHD tout protocole relatif à la fourniture d'un service expérimental par celle-ci conformément aux termes de l'article 8 de la convention de service public susvisée, dans la limite d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois pour la même durée ;**
- **d'autoriser le Président, dans le cadre de cette délégation d'attribution, à engager des dépenses d'un montant maximal de 100 000 euros, dès lors que les crédits sont inscrits au budget.**

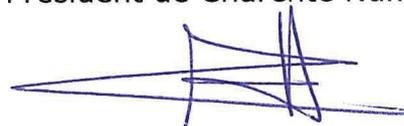
Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir donné à M. jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. François BONNEAU)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD				X
M. Jonathan MUÑOZ				X
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN				X
M. François ELIE	X			
M. Alain THOMAS				X
M. Bernard MAUZÉ Suppléant de M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Patrice DOMINICI Suppléant de M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Christian CROIZARD Suppléant de M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT, Mathieu HAZOUARD, Jonathan MUÑOZ, Jean-Michel BOLVIN et Alain THOMAS sont absents, non-représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT